

Le droit de savoir

Introduction aux demandes devant la Cour de la famille

Mes recours en droit de la famille

Note : Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de ce document, veuillez consulter le site suivant : undroitdefamille.ca.

Important : Pour les femmes victimes de violence conjugale, c'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité (en Ontario), communiquez avec la ligne francophone de soutien Fem'aide :

Téléphone : 1 877 336-2433

Mise en garde

Cet atelier contient des renseignements sur les procédures judiciaires en droit de la famille telles que définies au moment de sa mise en ligne, en mars 2018. Le droit peut avoir changé.

Vous pouvez trouver les renseignements les plus récents en consultant les sites suivants :

- [Lois et règlements du gouvernement de l'Ontario](#)
- [Lois et règlements du gouvernement fédéral](#)

Cet atelier ne remplace pas les conseils juridiques et l'aide d'un avocat ou d'une avocate. Si vous n'avez pas les moyens de consulter un avocat ou une avocate, contactez [Aide juridique Ontario](#).

Qu'est-ce qu'une demande en justice ?

Au cours de sa vie, une femme peut être confrontée à plusieurs problèmes familiaux, comme :

- Divorce et séparation
- Pension alimentaire
- Partage des biens
- Résidence familiale
- Garde des enfants et droit de visite

Lorsqu'il est impossible de trouver une solution avec l'ex-partenaire, les femmes doivent généralement recourir à un tribunal, qui rendra une décision. C'est ce qu'on appelle une demande en justice.

Droit de la famille

Cet atelier explique les notions essentielles à connaître pour entamer une demande devant la Cour de la famille, qui est le tribunal régissant les demandes en droit de la famille.

Ce module ne concerne que le droit de la famille et la Cour de la famille pour les femmes vivant en Ontario.

Le sens des mots « droit » et « justice »

Les mots « droit » et « justice » ont une signification différente dans la vie courante et devant les tribunaux.

Dans la vie de tous les jours

Le terme « droit » fait appel à la liberté et au respect. Comme individu, nous avons des droits. Nous nous attendons à ce que les autres les respectent. Ce respect est conçu comme un devoir. La perception que chacun a de ses droits et de ses devoirs peut varier.

De même, dans le langage de tous les jours, le terme « justice » fait appel à la morale ; on distingue ce qui est moralement juste ou injuste.

Exemple 1

- Tania raconte à sa voisine tous les détails du divorce de son frère.
- Tania pense qu'elle a le droit de dire tout ce qu'elle pense. Par contre, son frère pense qu'elle devrait respecter sa vie privée.

Exemple 2

- Julie pense que le montant d'allocation pour enfants payé par le gouvernement est *injuste*, parce qu'elle le considère insuffisant.

Devant les tribunaux

Les demandes en justice devant les tribunaux relèvent du droit.

Le droit est composé des règles préétablies qui accordent aux individus des droits et des devoirs dans des situations précises.

Les décisions prises par les tribunaux dépendent de l'application de ces règles, et non pas de la morale.

En conséquence :

- Les juges peuvent prendre des décisions qui respectent le droit, même si elles semblent injustes moralement.
- Les juges ne prendront pas de décision contraire au droit, même si une telle décision est juste moralement.

Lorsqu'on entreprend une demande devant un tribunal, il est important de garder ce principe en tête.

Le droit de faire une demande en justice

Pour faire une demande en justice, il faut qu'il y ait une règle de droit qui nous permette de le faire.

Les principales sources du droit

Au Canada, il existe deux sources principales des règles de droit :

- Les lois et règlements adoptés par les gouvernements
- Les règles créées par les décisions des juges, appelées « jurisprudence »

Les sources du droit de la famille

En droit de la famille, il existe deux principales lois :

- La [Loi sur le droit de la famille](#)
- La [Loi sur le divorce](#)

Quelques ressources en ligne

- [Ministère du Procureur général — Droit de la famille](#)
- [Femmes ontariennes et droit de la famille](#)
- [Cliquezjustice.ca — Familles et couples](#)
- [Éducation juridique communautaire Ontario \(CLEO\)](#)
- [Centre d'information juridique d'Ottawa](#)

Les demandes en droit de la famille

Voici les principaux recours en justice qui peuvent être déposés à la suite d'une séparation. Ils ne représentent pas la totalité des recours que vous pouvez lancer.

Couples mariés

Demande de divorce

Une demande simple de divorce ne donne pas de droit en soi. Une fois acceptée, elle vous accorde le statut de divorcée et, en conséquence, la possibilité de vous remarier.

Un divorce peut cependant avoir des conséquences sur plusieurs aspects de votre vie comme votre régime de pension, votre impôt et votre testament.

Généralement, une demande de divorce est accompagnée de mesures accessoires, lesquelles peuvent accorder des droits en ce qui concerne, par exemple, la garde des enfants.

Pour plus d'informations, consultez la page [Le mariage et le divorce](#).

Droit au partage des biens

En général, lorsque des couples mariés se séparent, la valeur de tous les biens acquis par chacun des conjoints pendant le mariage — et qui

existent toujours au moment de la séparation — doit être partagée de façon égale.

Il existe un calcul qui permet de déterminer si un paiement est nécessaire. Si c'est le cas, l'un des conjoints devra verser à l'autre conjoint un montant d'argent.

Dans certains cas, le partage des biens sera différent, notamment si le couple avait signé un contrat de mariage.

Pour plus d'informations, consultez la page [Partage des biens](#).

Droit d'habiter dans la résidence familiale

Les conjoints mariés ont droit à la possession du foyer conjugal et aux biens qui s'y retrouvent. En d'autres mots, ils ont le droit d'habiter la maison familiale et d'utiliser les meubles qui s'y trouvent.

Cependant, l'un des conjoints peut en demander la possession exclusive, c'est-à-dire demander à être le seul à avoir ce droit.

Pour plus d'informations, consultez la page [Partage des biens](#).

Tous les couples

Pension alimentaire pour conjoint

Les personnes mariées comme non mariées peuvent demander une pension alimentaire pour conjoint, dans certaines circonstances.

Le conjoint dont le revenu est le plus élevé peut être tenu de verser une pension alimentaire. Plusieurs facteurs sont pris en considération, comme les besoins du conjoint qui fait la demande, et les capacités financières du conjoint à qui on demande la pension.

Cependant, veuillez noter que les tribunaux encouragent l'indépendance financière des conjoints.

Pour plus d'informations, consultez la page [La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint](#).

Exemple

Stéphanie a vécu avec Pierre pendant 20 ans. Elle détient seulement un diplôme d'études secondaires, et n'a jamais travaillé. Son conjoint

a un emploi stable avec un très bon salaire. À la suite de leur séparation, Stéphanie veut demander une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins et pour entreprendre des études. Ainsi, elle espère obtenir un diplôme qui lui permettra de décrocher un emploi.

Indemnité financière

Dans certains cas exceptionnels, la cour peut accorder une indemnité à l'un ou l'autre des conjoints en raison d'un enrichissement injustifié ou d'une fiducie constructive.

Ce droit spécifique a été créé par les tribunaux pour répondre à une situation particulière. Il vise à remédier à un déséquilibre financier résultant de la relation, sans égard au fait que les personnes soient mariées ou non.

Ce sont en général des cas complexes qui exigent une sérieuse préparation d'arguments et de preuves à présenter. Il est conseillé de consulter un avocat ou une avocate avant d'entreprendre ce genre de démarche.

Cela pourrait s'appliquer notamment dans le cas d'une conjointe qui aurait abandonné ses études ou sa carrière au profit de celle de son mari. Ces cas sont complexes et requièrent des arguments et des preuves solides.

Parents

Garde et droit de visite

La garde, en dépit de ce que son nom laisse croire, n'est pas le droit de garder physiquement les enfants. C'est en réalité le droit de prendre les décisions importantes concernant les enfants. Il existe deux types de gardes : la garde conjointe, qui permet aux deux parents de prendre ensemble les décisions importantes concernant les enfants, et la garde exclusive qui permet à un seul parent de le faire.

Le droit de visite (ou droit d'accès) est le droit d'être en contact avec les enfants. En général, les deux parents ont des droits de visite.

Attention : la garde conjointe ne signifie pas nécessairement que le droit de visite sera partagé également entre chaque parent.

Exemple :

Fatoumata et Jean sont séparés. Ils ont obtenu la garde conjointe, c'est-à-dire qu'ils doivent prendre ensemble les décisions concernant leur enfant. Par contre, l'enfant habite chez Fatoumata la semaine, ainsi qu'une fin de semaine sur deux, et chez Jean une fin de semaine sur deux (droits de visite).

Information supplémentaire

Si l'enfant ou les enfants vivent avec chaque parent au moins 40 % du temps, il s'agit d'une garde partagée. La garde partagée est une notion différente de la garde conjointe ou de la garde exclusive. En réalité, elle a seulement un impact sur le calcul de la pension alimentaire.

Pour plus d'informations, consultez la page [La garde légale et le droit de visite](#).

Note importante

Il est important de noter que les modifications apportées à la loi sur le divorce qui prendront effet en Juillet 2020 remplacent le terme « garde » par « ordonnances parentales » et introduisent d'autres concepts comme le « temps parental » et les « responsabilités décisionnelles ».

Pension alimentaire pour enfant

Tout enfant a droit au soutien financier de ses deux parents. Quand les deux parents ne résident pas ensemble, les conjoints doivent tout de même partager les frais liés aux soins de l'enfant ou des enfants.

Si vous avez la garde légale de vos enfants, vous avez le droit d'exiger que l'autre parent vous paie une pension alimentaire pour enfant.

Pour plus d'informations, consultez la page [La pension alimentaire pour enfant](#).

Autres demandes

Certains recours existent pour assurer la sécurité des femmes aux prises avec la violence conjugale. Bien qu'ils soient pertinents dans des situations où il y a de la violence, ils peuvent aussi s'appliquer dans d'autres circonstances.

Ordonnance de ne pas faire

Vous pouvez obtenir une « ordonnance de ne pas faire » à la cour si vous avez une bonne raison de craindre pour votre sécurité et/ou celle de vos enfants.

Plus connue sous le nom de « restraining order » en anglais, une « ordonnance de ne pas faire » peut imposer à votre conjoint l'obligation de :

- ne pas vous contacter;
- ne pas s'approcher de votre domicile;
- ne pas s'approcher de votre lieu de travail;
- ne pas vous harceler.

Demande de mesures d'urgence

Une mesure d'urgence est une procédure accélérée à la Cour de la famille. Comme son nom le mentionne, elle doit être utilisée dans des situations d'urgence seulement. Elle est accordée dans des circonstances exceptionnelles.

Ce sont en général des cas complexes qui exigent une bonne préparation des arguments et la présentation de preuves. Si vous voulez demander une mesure d'urgence, il est conseillé de consulter un avocat ou une avocate.

À quel tribunal adresser ma demande ?

En Ontario, il existe trois tribunaux qui sont couramment appelés la « Cour de la famille ». Dépendamment de votre demande, vous devez vous adresser à l'un de des trois tribunaux.

Lexique

« Tribunal » et « cour » veulent dire la même chose.

« Palais de justice » est le bâtiment dans lequel les cours opèrent. Il peut donc y avoir différents tribunaux ou cours dans un même Palais de justice.

Liste de tribunaux en droit de la famille

Cour supérieure de justice de l'Ontario — Famille

Vous pouvez vous adresser aux Cours supérieures de justice de l'Ontario pour :

- Le divorce et toutes les demandes qui s'y rattachent (partage des biens, pension alimentaire, garde des enfants, etc.)
- Les demandes concernant des enfants issus d'un couple marié.

Les demandes à la Cour supérieure de justice — Famille concernent les couples mariés.

Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale — Toronto

À Toronto, il existe un [Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale](#).

Ce tribunal a pour but d'entendre, en même temps, les demandes en droit criminel et en droit de la famille. Il rend des décisions de nature familiale et criminelle et évite ainsi les ordonnances contradictoires.

Exemple

Dans un cas de violence familiale, un père peut avoir un droit de visite en fonction d'une décision rendue par la Cour de la famille, alors que la Cour criminelle lui a interdit de s'approcher de ses enfants. Ce tribunal permet de traiter les deux dossiers en même temps et d'éviter ce genre de situation.

Ce tribunal peut traiter vos demandes en droit de la famille :

- Sauf le divorce et les demandes qui s'y rattachent
- Sauf les demandes liées à la protection de l'enfance

Ce tribunal est en général utilisé par les personnes non mariées, puisqu'il ne traite pas les demandes de divorces et les demandes associées.

Ce tribunal est compétent en ce qui concerne les accusations criminelles. Afin d'alléger les exemples, il n'a pas été mentionné dans les scénarios.

Cour de justice de l'Ontario — Famille

Vous pouvez vous adresser aux Cours de justice de l'Ontario pour :

- Toutes les demandes en droit de la famille (y compris des causes portant sur la protection, la garde, les droits de visite, les pensions alimentaires et l'adoption des enfants)
- Sauf le divorce et les demandes qui s'y rattachent (p. ex. : partage des biens, pension alimentaire, garde des enfants, etc.)

Cour unifiée de la famille

Vous pouvez vous adresser aux Cours unifiées de la famille pour :

- Toutes les demandes en droit de la famille

Le système juridique en Ontario est complexe, et il est parfois difficile de savoir à quel tribunal s'adresser. Des exemples suivront dans les prochaines pages pour illustrer les différentes possibilités.

La bonne municipalité

Il est parfois difficile de savoir à quel tribunal se rendre, surtout si votre demande est complexe.

Comment choisir

Toutes les régions ne disposent pas des mêmes cours. Il faut donc choisir le tribunal qui convient à votre demande, dans votre localité.

Si deux tribunaux peuvent entendre votre cause, il faut en général choisir le plus proche.

Selon votre localité

En général, vous devez choisir une cour qui a juridiction dans la localité où vous ou votre conjoint habitez.

Les limites géographiques des différentes cours ne sont pas nécessairement claires. En cas de doute, appelez le tribunal pour savoir où vous pouvez déposer votre demande.

Exemple 1 :

Votre conjoint et vous habitez à Hearst. Vous devez vous adresser au tribunal adapté à votre demande, et qui se situe le plus près de chez vous.

Exemple 2 :

Votre conjoint réside à Sarnia, et vous habitez à Ottawa. Vous pouvez faire votre demande soit à Ottawa, soit à Sarnia.

Conseil

Il est toujours conseillé d'appeler avant de vous rendre à un tribunal.

Certains tribunaux ne sont accessibles que par avion ou ont des heures d'ouverture très limitées. Le greffe pourra vous référer à un autre palais de justice au besoin.

Le bon tribunal

Pour trouver le tribunal le plus proche de votre municipalité, consultez [cette page](#).

Étape 1

- Choisissez l'option « famille ».
- Si l'option « famille » n'est pas disponible, vous devez sélectionner une autre ville proche de votre localité.

Étape 2

- Une fois que vous avez trouvé un tribunal proche de chez vous avec l'option famille, faites défiler la page vers le bas. Vous aurez la liste des tribunaux disponibles dans ce Palais de justice.
- Si le tribunal dont vous avez besoin n'est pas inscrit (p. ex. Famille – Cour de justice de l'Ontario), il vous faudra alors chercher dans les autres villes à proximité.

Conseil

- Vous pouvez chercher plus facilement le tribunal dont vous avez besoin en cliquant sur les villes à proximité.

Exemples

Il est parfois difficile de s’y retrouver. Voici quatre scénarios qui pourront vous aider à comprendre à quel tribunal vous devriez vous adresser.

Rappel : en cas de doute, appelez directement le greffe du tribunal dans lequel vous pensez déposer votre demande.

Scénario 1

Vous êtes une mère de quatre enfants, jamais mariée. Votre conjoint vous a quittée et il a déménagé dans une autre ville. Il vous a récemment contactée pour vous dire qu’il voulait emmener les enfants avec lui. Vous voulez faire une demande de garde au tribunal pour vous assurer de pouvoir garder vos enfants.

Vous pouvez vous adresser à la :

- Cour de justice de l’Ontario (car la demande ne se fait pas dans le cadre d’un divorce);

Cour unifiée de la Famille (car la Cour unifiée peut entendre toutes les demandes en droit de la famille).

Vous ne pouvez PAS vous adresser à la :

Cour supérieure de justice (car la demande ne se fait pas dans le cadre d’un divorce).

Scénario 2

Vous avez divorcé de votre mari il y a deux ans et vous avez la garde de votre fille. Vous recevez une pension alimentaire pour enfant. Votre fille a été diagnostiquée avec une maladie chronique, et les médicaments sont coûteux. Vous voulez demander un nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfant, pour que votre ex-conjoint participe aux frais de santé.

Puisqu’il s’agit d’un nouveau calcul d’une pension alimentaire **existante**, le tribunal considère que cette demande fait partie de votre ancienne demande, qui a eu lieu lors du divorce.

Vous pouvez vous adresser à la :

- Cour supérieure de justice (car la demande se fait dans le cadre d'une ancienne demande de divorce);
Cour unifiée de la Famille (car la Cour unifiée peut entendre toutes les demandes en droit de la famille).

Vous ne pouvez PAS vous adresser à la :

- Cour de justice de l'Ontario (car la demande se rattache à une demande de divorce).

Puisqu'il s'agit d'un nouveau calcul d'une pension alimentaire **existante**, le tribunal considère que cette demande fait partie de votre ancienne demande, qui a eu lieu au moment du divorce.

Scénario 3

Vous voulez divorcer de votre conjoint ou conjointe. Vous ne voulez rien de sa part, ni biens ni pension alimentaire. Vous voulez simplement conserver la maison qui est à votre nom.

Vous pouvez vous adresser à la :

- Cour supérieure de justice (car il s'agit d'une demande de divorce);
- Cour unifiée de la Famille (car la Cour unifiée peut entendre toutes les demandes en droit de la famille).

Vous ne pouvez PAS vous adresser à la :

- Cour de justice de l'Ontario (car la demande se rattache à une demande de divorce).

Scénario 4

Après 27 ans de relation, votre conjoint vous a quittée. Vous n'avez jamais été mariée. Il a une entreprise relativement fructueuse. Vous êtes restée à la maison pour vous occuper de vos quatre enfants. Depuis quelques années, vous avez développé un handicap qui vous empêche de travailler. Vous n'avez pas de source de revenus. Vous

voulez demander une pension alimentaire pour pouvoir subvenir à vos besoins.

Vous pouvez vous adresser à la :

- Cour de justice de l'Ontario (car la demande ne concerne pas un divorce);
- Cour Unifiée de la Famille (car la Cour unifiée peut entendre toutes les demandes en droit de la famille).

Vous ne pouvez PAS vous adresser à la :

- Cour supérieure de justice (car il ne s'agit pas d'une demande en lien avec un divorce).

Faire sa demande

Identifier les parties

Lorsque vous faites une demande en justice, vous devez identifier les parties, c'est-à-dire les personnes qui s'opposent à l'occasion d'une cause portée devant les tribunaux.

- Le requérant (ou demandeur) est celui qui fait la demande
- L'intimé (ou défendeur) est celui contre qui la demande est faite.

Bien qu'en général, les parties soient les conjoints, il peut y en avoir d'autres comme le Service d'aide à l'enfance ou un enfant.

Les décisions du tribunal

Chacune des parties tentera de convaincre le tribunal qu'elle a raison, en présentant des arguments et des preuves. Le tribunal peut décider de donner raison à l'une ou l'autre des parties. Il peut décider de donner raison partiellement à l'une ou l'autre partie, ou encore prendre des mesures de son propre chef.

Plusieurs mois (voire plus d'une année) peuvent s'écouler avant que le tribunal rende une décision définitive.

Les tribunaux peuvent rendre des décisions temporaires ou des décisions qui touchent aux procédures judiciaires avant de rendre une décision définitive.

Par exemple :

- Obliger une partie à communiquer des renseignements financiers (déclaration de revenus).
- Accorder temporairement la garde d'un enfant à un parent.

Communiquer avec le tribunal

Communication écrite

Pour faire une demande en justice, il faut communiquer avec le tribunal par écrit. En droit de la famille, il faut en général utiliser une « formule ». Une formule est un formulaire à remplir. Il existe différentes formules, qui ont des fonctions différentes.

Toutes les formules sont disponibles [en ligne](#). Si vous n'êtes pas en mesure de télécharger les formules dont vous avez besoin, vous pouvez les obtenir à la cour.

Le greffe du tribunal

Pour transmettre ces documents au tribunal, il faut les déposer au greffe. Le greffe est en quelque sorte le secrétariat du tribunal. Comme tout bureau, il a des heures d'ouverture. Il se trouve au palais de justice. Le greffe du tribunal reçoit les documents et les conserve dans votre dossier à la cour. Le greffier est la personne responsable du greffe.

Quelques conseils à suivre lorsque vous vous présentez au greffe

Lorsque vous vous présentez au greffe :

- Soyez toujours polie, vous aurez à travailler avec les greffiers tout au long de votre demande et ils vous fourniront des informations importantes.
- Soyez toujours bien préparée. Ayez des copies supplémentaires des documents que vous apportez, assurez-vous de les classer

(utiliser des onglets au besoin) et de les assembler (les agraffer ou les relier au besoin).

- Gardez toujours des copies des documents que vous déposez au greffe.

Communiquer directement avec le tribunal

Le tribunal est généralement représenté par un ou une juge ou par un autre officier (p. ex. un greffier). Il est très rare de s'adresser directement au tribunal.

En général, il faut attendre longtemps avant de communiquer avec le tribunal, et cela se passe dans des circonstances précises (p. ex. une audience ou une conférence).

L'audience et les conférences ne représentent qu'une partie du processus. La plus grande partie de votre demande se concentre dans votre dossier. C'est pour cela qu'il doit être solide, c'est-à-dire bien préparé et bien documenté.

Ressources utiles

Information gratuite sur les démarches devant les tribunaux en droit de la famille

Contactez une cour près chez vous pour vérifier si vous pouvez avoir accès à :

- [Centre d'information sur le droit de la famille](#)
- [Avocat ou avocate de service en droit de la famille de l'Aide juridique Ontario](#)
- Si vous êtes victime de violence conjugale, vous pouvez avoir recours au [Programme des agents de soutien en droit de la famille](#). Pour la liste des agentes francophones, [cliquez ici](#).

Renseignements sur les procédures en droit de la famille

- [Demandes en droit de la famille devant la Cour de justice de l'Ontario](#)
- [Demandes en droit de la famille devant la Cour supérieure de justice ou devant la Cour de la famille](#)

- [Demande générale en droit de la famille](#)

Autres ressources en ligne

- [Ministère du Procureur général — Droit de la famille](#)
- [Femmes ontariennes et droit de la famille](#)
- [Cliquezjustice.ca — Familles et couples](#)
- [Éducation juridique communautaire Ontario \(CLEO\)](#)
- [Centre d'information juridique d'Ottawa](#)

Cet atelier en ligne est maintenant terminé.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [nos autres ateliers](#) qui portent sur divers sujets juridiques.



Ce document a été rédigé par Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF).



Financé par le gouvernement de l'Ontario

Les opinions exprimées dans ce document sont celles d'AOcVF et ne représentent pas nécessairement celles du gouvernement de l'Ontario.